

Les nouveaux règlements fédéraux de maturité

Autor(en): **Bonjour, Félix**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **16 (1925)**

PDF erstellt am: **31.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-111258>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les nouveaux règlements fédéraux de maturité.

I

Ce fut au mois de décembre 1916, que M. le conseiller fédéral Calonder demanda à M. Barth, recteur de l'Ecole des jeunes filles de Bâle, un mémoire sur les examens dits de maturité qui prendrait pour base les résolutions, votées en 1916, par la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire. C'est le 20 janvier 1925 que le Conseil fédéral a adopté les deux règlements nouveaux qui ont trait à ces examens et aux études qui y conduisent. Il s'est donc écoulé plus de huit ans entre le point de départ de cette réforme et l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. Les lecteurs de l'*Annuaire de l'instruction publique* de 1919 se souviennent sans doute de l'article¹ où M. Barth a résumé lui-même les vues qu'il avait exposées dans son mémoire². Il y a intérêt pour eux à apprendre avec plus de détails que n'a pu en donner la presse quotidienne, quel a été le résultat de ce mouvement, ce que sont les nouveaux règlements, dans quelle mesure ils ont pu tenir compte des propositions des professeurs de gymnase et de M. Barth.

Mon cher et regretté collègue à la Commission de maturité, M. William Rosier, s'était chargé de ce travail pour l'*Annuaire*. Personne n'eût été qualifié plus que lui pour résumer et apprécier les délibérations de la commission fédérale de maturité dont il était le plus ancien membre et à laquelle il apportait sa grande expérience pédagogique et politique. Une mort prématurée, et que rien ne faisait prévoir, a mis fin à son utile carrière avant qu'il eût pu aborder cette tâche. La direction de l'*Annuaire*

¹ Traduit en français par M. Paul Martin.

² Traduit en français par M. Charles Gilliard.

m'a demandé de suppléer à cette grosse lacune et de donner ici un exposé dont mes lecteurs voudront bien excuser les insuffisances.

Avant tout, il est nécessaire de rappeler l'état de la question au début du mouvement qui a abouti aux règlements de 1925.

C'est aux cantons qu'il appartient de légiférer sur les conditions d'obtention des certificats qui donnent accès aux facultés universitaires et auxquels, en Suisse — sauf dans les cantons romands où l'on a conservé le terme français de baccalauréat — on donne le nom de certificats de maturité. Toutefois, la Confédération intervient dans l'enseignement secondaire pour deux cas :

1. Elle fixe les conditions de l'admission à l'Ecole polytechnique fédérale.

2. Elle soumet à certaines exigences les candidats aux examens qui conduisent aux professions médicales (médecins, pharmaciens, art dentaire, art vétérinaire). Cette compétence dérive de l'article 33 de la Constitution fédérale, ainsi conçu :

« Les cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales.

» La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir à cet effet des actes de capacité valables dans toute l'étendue de la Confédération. »

L'article fut appliqué d'abord aux médecins, puis aux pharmaciens et vétérinaires et, depuis 1886, aux dentistes.

Du moment que la Confédération avait le droit de fixer les connaissances professionnelles exigées des médecins, il était logique qu'elle fût autorisée aussi à régler les études préparatoires de ceux-ci. C'est ainsi que la Confédération a acquis le droit de s'occuper des examens et des certificats de maturité. C'est ainsi que les prescriptions fédérales ont exercé une grande influence sur les collèges et gymnases scientifiques qui mènent à l'Ecole polytechnique et sur les collèges et gymnases classiques qui préparent aux études médicales. Cette influence a eu certainement pour effet d'élever le niveau de l'enseignement du degré moyen, mais elle a eu aussi des inconvénients. Les prescriptions fédérales n'avaient pas de portée générale. Elles visaient toujours les futurs médecins et les futurs ingénieurs. De là une certaine étroitesse de vues et une surcharge des programmes résul-

tant des exigences de la maturité fédérale. « Toute l'histoire du gymnase classique, écrivait M. Barth dans sa première conclusion, est celle d'une lutte entre les maîtres qui désirent développer ces établissements selon les principes de la pédagogie et les médecins qui sont animés de préoccupations professionnelles et intéressées. »

II

Il serait trop long de reprendre ici les diverses étapes de cette lutte. Créée en 1891, notamment pour mettre un terme à la distribution trop large des certificats de maturité aux étrangers par certaines universités cantonales, la commission fédérale pour les examens de maturité essaya, à plus d'une reprise, d'émanciper ces examens des influences professionnelles, mais sans grand succès. Le dernier règlement, celui de 1906, résultat de 15 ans d'efforts pénibles, ne consacra que des améliorations d'ordre secondaire. Le président de la commission, l'helléniste Georges Finsler, avait publié en 1893 un ouvrage dont la pensée pouvait se résumer ainsi : Il doit y avoir deux voies équivalentes pour conduire aux études de médecine et même aux études supérieures en général : la préparation littéraire et la préparation scientifique. Celui qui choisit la seconde doit renoncer au latin. Ce qui caractérise le gymnase classique, c'est l'étude des deux langues anciennes, le latin et le grec, obligatoires toutes deux. En 1894, la commission fédérale de maturité présenta un projet de règlement s'inspirant de ces idées et consacrant l'équivalence des maturités littéraire et scientifique. M. Lachenal fit adopter au Conseil fédéral un système différent, analogue à l'organisation genevoise : un programme littéraire et un programme scientifique, avec le latin dans les deux et l'examen complémentaire de latin pour les élèves des écoles ayant une convention avec l'Ecole polytechnique. A la suite des protestations de la plupart des chefs des départements de l'Instruction publique, ce règlement dut être rapporté et la commission de maturité en revint au projet Finsler. Elle se heurta à l'opposition énergique des médecins. Dans une séance tenue à Olten, le 26 octobre 1901, la Société des médecins suisses refusa d'admettre que, à l'avenir, la maturité scientifique sans latin pût donner accès à la carrière médicale. Une votation fut organisée et donna les résultats ci-après :

1302 voix se prononçaient pour le *statu quo* ; 93 pour le projet de la commission fédérale de maturité ; 75 ne répondaient pas clairement à la question.

Dans un second vote, les médecins se prononcèrent sur la préparation qui leur paraissait la meilleure : 864 demandèrent la culture classique avec grec facultatif ; 275 cette culture avec le grec obligatoire ; 119 la culture scientifique avec latin ; 38 la culture scientifique sans latin.

La commission de maturité et le Conseil fédéral n'essayèrent pas de réagir. Le règlement du 6 juillet 1906 se conforma à ces indications. En vertu de ce règlement, pour être admis aux examens donnant droit à l'exercice des professions de médecin, de pharmacien, de dentiste et de vétérinaire dans la Confédération suisse, le candidat doit produire un certificat de maturité délivré, après examen, soit par la commission fédérale de maturité, soit par les Ecoles suisses auxquelles le Conseil fédéral a donné ce droit. L'examen fédéral de maturité porte sur les matières suivantes :

1. La langue maternelle ;
2. Une deuxième langue nationale ;
3. Le latin ;
4. Le grec ou une langue remplaçant le grec ;
5. L'histoire et la géographie ;
6. Les mathématiques ;
7. La physique ;
8. La chimie ;
9. L'histoire naturelle ;
10. Le dessin.

Les écoles reconnues font passer à la fin de la dernière année un examen de maturité portant obligatoirement sur les sept premières de ces disciplines, la note d'examen pour les trois autres pouvant être remplacée par la moyenne des notes obtenues pendant la dernière année.

Le Conseil fédéral ne reconnaît que les écoles dont l'organisation et le programme garantissent une bonne préparation aux études universitaires.

L'examen complémentaire de latin est maintenu pour les jeunes gens munis d'un certificat de maturité délivré par un gymnase scientifique.

Je laisse de côté les autres dispositions de ce règlement, qui

comprend 35 articles, et le programme des examens, pour revenir aux plus importantes quand j'examinerai le règlement de 1925.

Pour compléter ce bref historique, il me reste à rappeler que l'idée de reviser les règlements concernant la maturité médicale prit corps pour la première fois à l'occasion de la motion Wettstein, relative à l'encouragement de l'éducation nationale (17 juin 1915). Le Conseil fédéral proposa aux Chambres de subventionner l'organisation de cours destinés à former le personnel pour l'enseignement civique aux écoles du degré inférieur et de faire payer par la Confédération les moyens d'enseignement à l'usage des maîtres d'instruction civique. Les Chambres ne purent se rallier à ces propositions. Elles décidèrent de demander au Conseil fédéral de procéder d'abord à la réforme des examens de maturité. Nous arrivons ainsi au rapport demandé par M. le Conseiller fédéral Calonder à M. Barth et dont il convient de rappeler ici la substance.

III

Ce rapport, je l'ai dit, devait avoir pour base les résolutions votées en 1916 par la Société suisse des professeurs de gymnase. Ces résolutions demandaient notamment que, pour répondre au principe de la concentration des études, on créât les types scolaires suivants :

- a) Le collège (et gymnase) classique ;
- b) Le collège (et gymnase) des langues modernes ;
- c) Le collège (et gymnase) mathématique et scientifique ;
- d) Le collège (et gymnase) latin, mais sans grec.

Elles demandaient que dans tous les types le travail eût la même intensité et que les certificats de maturité délivrés par n'importe quelle école répondant à un de ces types, donnassent accès sans restriction aux universités et à l'École polytechnique.

Le mémoire de M. Barth aboutissait à 17 conclusions dont je résume ici les principales :

Mesures à prendre par l'autorité fédérale pour remédier aux effets fâcheux des ordonnances actuelles sur la maturité et permettant aux écoles d'approfondir le travail de véritable culture générale, en mettant fin à la surcharge des matières et à la multiplication des disciplines dans les classes supérieures.

Ordonnance et programme séparés pour la maturité fédérale des externes ;

Programmes de maturité établis indépendamment de l'enseignement universitaire, des exigences de telle faculté ou de telle profession ;

Accès aux facultés de médecine et à l'Ecole polytechnique au moyen des diplômes de tous les types ;

Suppression de l'examen complémentaire de latin pour les bacheliers ès sciences ;

Reconnaissance des diplômes fédéraux par toutes les Facultés suisses ;

Renvoi de toutes les questions concernant la maturité à une commission unique, ayant le droit de s'assurer de l'état réel des écoles par des visites sérieuses ;

Attribution, dans chaque type d'école, d'une importance spéciale à un groupe de quatre disciplines centrales ;

Reconnaissance de trois types de gymnase :

A. Le gymnase classique, ayant pour disciplines principales la langue maternelle, le latin, le grec et les mathématiques.

B. Le gymnase moderne ou des langues modernes ayant pour disciplines principales : la langue maternelle, une deuxième langue nationale, la troisième langue nationale ou l'anglais, les mathématiques (avec enseignement élémentaire du latin dans les classes inférieures).

C. Le gymnase mathématique et scientifique. Disciplines principales : la langue maternelle, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles.

A titre transitoire, M. Barth admettait encore un type D : Gymnase semi-classique. Disciplines principales : la langue maternelle, une deuxième langue nationale, le latin et les mathématiques.

Exclusion complète des types scolaires à caractère professionnel ;

Nombre de leçons obligatoires ne pouvant dépasser 30 par semaine ;

Nombre de disciplines obligatoires dans les trois classes supérieures limité à 10 ;

Fixation à 6 années au minimum de la durée des études du degré scolaire moyen ;

Attribution, dans la dernière année d'études, de 3 heures au

minimum à l'histoire et de 2 heures à la géographie économique, l'enseignement de l'histoire ne portant que sur l'histoire générale, l'histoire suisse depuis 1815 et les grands problèmes de la politique suisse ;

Dans toutes les classes, 2 heures par semaine au moins pour les exercices physiques ;

Liberté pour les écoles de choisir la forme des épreuves de maturité ;

Organisation des examens fédéraux de maturité pour externes au moyen d'un règlement spécial fixant trois variétés de certificats correspondant aux trois types principaux d'écoles reconnues. Examens fédéraux passés dans les gymnases reconnus, sous la surveillance d'un membre de la commission fédérale de maturité ou d'un délégué désigné par elle.

Chacune de ces conclusions était motivée de la façon la plus intéressante. Je renonce à entrer ici dans plus de détails. Aussi bien tous ceux qui tiennent à approfondir la question ont-ils lu ou doivent-ils lire le beau travail de M. Barth, librement et excellemment traduit par M. Ch. Gilliard.

IV

C'est le 21 novembre 1919 que le département fédéral de l'Intérieur chargea la commission fédérale de maturité d'examiner le rapport de M. le recteur Barth sur la « Réforme de l'enseignement secondaire en Suisse », de préparer un nouveau règlement de maturité et de se mettre en rapport avec le Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale pour arriver à remplacer les examens d'admission à cette Ecole par les examens fédéraux de maturité. En février 1921, la commission fédérale de maturité transmettait au Conseil fédéral un projet d'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité par le Conseil fédéral ; un règlement pour les examens fédéraux de maturité ; un règlement pour la commission fédérale de maturité, avec un rapport à l'appui de ces trois projets. Un très remarquable rapport général du président de la commission, M. le Dr Probst, n'a pas encore été publié. Les projets avaient été discutés dans de nombreuses séances de la commission. Elaborés par une sous-commission formée de M. le président Probst, de M. Otto Schulthess, professeur de philologie classique à l'Université de Berne, et de M. Mar-

cel Grossmann, professeur de géométrie descriptive à l'Ecole polytechnique fédérale, ils furent adoptés par la commission unanime, y compris le représentant du corps médical dans celle-ci, M. le D^r Isler. Par sa décision du 12 février 1921, le Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale s'était déclaré d'accord en principe avec ces projets.

Analysons-en rapidement la portée en suivant le rapport de M. le D^r Probst et celui que rédigea M. le professeur Schulthess au nom de la commission. Celle-ci a tenu à reconnaître le grand profit qu'elle avait retiré du livre de M. Barth, tant pour les questions de principes que de nombreux points de détail, mais elle constate aussi qu'elle n'a pu donner plus de poids à ses conclusions qu'à celles d'autres spécialistes ou des associations pédagogiques qui, ces dernières années, se sont occupés de la question. Elle a dû négliger les parties de ce travail qui visaient à une réforme de l'enseignement et sortaient des limites de sa mission. Sur un point capital, elle se rangeait aux conclusions de M. Barth et de la Société des professeurs de gymnase. Elle acceptait la complète équivalence des divers types de maturité. La commission avait admis d'abord quatre types de maturité : le type A correspondant assez exactement au gymnase classique actuel ; le type B, gymnase semi-classique, avec latin obligatoire et remplacement du grec par une deuxième langue moderne le type C, où l'accent portait sur les mathématiques, les sciences et les langues modernes, équivalent des écoles industrielles réales et des gymnases scientifiques ; le type D, semblable au type B avec cette différence que le latin y était remplacé par une troisième langue moderne et étudié seulement dans les classes inférieures. La commission renonça cependant à introduire ce type D, particulièrement désiré par M. Barth. Comme l'équivalence des trois types supposait des études d'une difficulté égale, elle craignit qu'un gymnase de langues modernes n'eût souvent un enseignement où la mémorisation prît plus de place que la formation de l'esprit, et elle se borna à prévoir qu'il pourrait être admis comme quatrième type là où il aurait donné la preuve qu'un enseignement des langues suivant des méthodes scientifiques et propres à cultiver l'esprit de l'élève, y procurerait un équivalent à peu près complet du latin.

Disposition importante : on supprimait l'examen complémentaire de latin exigé des porteurs du certificat de maturité réelle ou scientifique qui se destinaient aux professions médicales.

Près de 30 ans d'expériences avaient établi d'une manière irréfutable le peu de valeur de cet examen. Ce n'était pas par un bourrage de six mois ou même d'une année qu'un bachelier ès sciences réussissait à s'approprier, même dans une mesure restreinte, les avantages résultant pour l'esprit de l'étude du latin et de la connaissance de l'antiquité. Mieux valait garantir l'équivalence des trois types par un enseignement également approfondi de la langue maternelle, de la deuxième langue nationale et de l'histoire, complété par une étude des mathématiques et des sciences propre à développer le sens de l'observation et la précision de la pensée. N'était-il pas injuste, au surplus, d'exclure de toutes les professions médicales des jeunes gens bien doués, mais réfractaires à l'étude du latin ou placés dans des circonstances qui les empêchaient de s'y livrer ?

L'équivalence complète se recommandait aussi par le gros avantage de retarder le choix définitif de la profession jusqu'après la fin des études secondaires, ce qui permettrait aux parents de se rendre compte avec une sûreté suffisante des goûts et des aptitudes d'un enfant avant de prendre cette grosse décision.

Tout en acceptant l'équivalence, la commission reconnaissait, d'un avis unanime, partagé par la grande majorité des médecins et des professeurs de médecine, que la maturité des types A et B (classique et semi-classique), était celle qui préparait le mieux aux études médicales. Une fois que les écoles industrielles et réales, disait-elle, auront accordé plus de place à la culture générale, elles seront aussi mieux en état de préparer de futurs médecins.

En somme, c'était l'abandon, pour l'enseignement conduisant aux études supérieures, de tout objectif utilitaire, de toute considération professionnelle. Un but presque unique était assigné à l'enseignement du degré moyen : développer l'esprit, fortifier le caractère, mettre l'intelligence en mesure d'aborder avec fruit les études universitaires. En même temps, chaque type de gymnase retrouvait sa pleine liberté et pouvait se développer selon sa nature propre. On avait aussi cherché à parer à la surcharge dont souffraient les classes supérieures des gymnases, à diminuer le nombre des examens obligatoires et à mettre en valeur autant que possible les idées de culture nationale par l'école qui étaient à l'origine du mouvement de réforme.

V

Je reviendrai plus loin sur les innovations des nouveaux règlements. Il convient auparavant de dire quelques mots de l'accueil qui fut fait aux propositions de la commission de maturité.

Il avait été entendu dès l'abord que les nouveaux projets seraient soumis à une grande commission d'experts convoquée, à titre consultatif, par le département fédéral de l'Intérieur. Cette commission se réunit à Berne les 28 et 29 juin 1921, sous la présidence du chef de ce département, M. le conseiller fédéral Chuard. Elle comprenait les membres de la commission fédérale de maturité, ceux du comité directeur des examens médicaux, les directeurs cantonaux de l'Instruction publique, des représentants du conseil de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole polytechnique, des Universités cantonales, de l'Association des professeurs de gymnases, de celles des directeurs des gymnases, des associations professionnelles des médecins, des pharmaciens, des dentistes et des vétérinaires.

La discussion ne tarda pas à montrer que l'équivalence des certificats de maturité ou, si l'on préfère, l'admission d'une maturité conduisant aux études médicales sans étude du latin, se heurtait aux mêmes oppositions qu'en 1901 lorsque la commission de maturité avait présenté le projet qui s'inspirait des idées du professeur Finsler. Dès l'abord les représentants du corps médical se montrèrent irréductibles et d'autant plus irréductibles que depuis 1901, la pléthore de médecins s'était accentuée. Le président de la commission fédérale des examens médicaux, feu le D^r Surbeck, déclara que cette commission ne pouvait admettre que la maturité du type C donnât accès aux études médicales, ce type de maturité devant amener sans nul doute une nouvelle surproduction de médecins. M. Surbeck fut appuyé par son collègue, M. le Professeur A. Roud, qui souligna le fait que, dans le canton de Vaud tout au moins, les étudiants en médecine sortant du gymnase classique faisaient preuve d'une réelle supériorité sur leurs camarades des gymnases scientifiques. Le représentant de l'Université catholique de Fribourg, M. le professeur Beck, et celui de la Faculté de médecine de Bâle, M. Simonius, se placèrent au même point de vue. Loin d'accepter

la suppression de l'examen complémentaire de latin pour les bacheliers ès sciences, M. Beck demanda que cet examen fût désormais plus sévère. Ce fut en vain que la plupart des membres de la commission de maturité (à l'exception de M. le professeur Musy) firent valoir que le type C devait présenter autant de difficultés que les autres et que le nouveau règlement remédierait en quelque mesure à la pléthore de médecins en excluant les étrangers des examens de maturité fédéraux. Bien qu'appuyés par le représentant de la Faculté de philosophie de Berne M. Jaberg, par le recteur de l'Université de Zurich, M. Fueter, le représentant de l'École polytechnique, M. Wyssling, M. Fehr, de l'Université de Genève, les directeurs des gymnases classiques : Preiswerk, Gilliard et Dubois, le conseiller d'Etat zuricois Mousson, le conseiller d'Etat bernois Merz, les professeurs Fischer et Barth, M. le recteur Jaquerod, et d'autres encore, ils purent se rendre compte que le siège des médecins était fait.

Quelques autres points donnèrent lieu à discussion. La commission fédérale de maturité n'avait pas accepté la proposition de M. Barth de confier les examens *fédéraux* de maturité aux gymnases cantonaux, sous la surveillance de la commission fédérale. Elle estimait qu'il en résulterait trop d'inégalités et une trop grande extension du droit d'inspection de la commission sur les gymnases cantonaux reconnus. Cette proposition fut reprise par M. le directeur Gilliard qui demandait en outre, au nom de la société des maîtres de gymnases, que le droit de visite de la commission fédérale fût limité et que cette commission n'eût la compétence de délivrer des certificats de maturité qu'aux candidats ne remplissant pas les conditions requises pour passer l'examen du baccalauréat dans les gymnases suisses. Un orateur, M. Beck, sauf erreur, exprima des craintes sur l'extension de la compétence fédérale qui lui paraissait résulter du texte de la commission.

Après cette séance, le chef du département fédéral de l'intérieur, M. Chuard, et la commission fédérale de maturité examinèrent s'il était encore possible de trouver un terrain d'entente avec les médecins. Le 27 mai 1922, une séance commune réunissait à Berne les membres de la commission fédérale pour les examens médicaux et ceux de la commission de maturité, dont les membres et notamment M. M. Probst, Schulthess et William Rosier, exposèrent avec force les raisons d'ordre pédagogique

qui militaient en faveur de l'équivalence des trois types. Les membres de la commission des examens médicaux ne cédèrent pas. Les médecins, répéta M. Surbeck, ne peuvent se soustraire à l'idée angoissante que le type C introduira dans leur profession des éléments de moindre valeur, augmentant leur nombre et diminuant leur qualité. Personnellement, M. le professeur A. Roud aurait vu sans déplaisir le type C accepté pour les vétérinaires, les dentistes et peut-être pour les pharmaciens. Moins intransigent que ses collègues, il consentait à ce que l'admission du type C pour les médecins fût examinée de nouveau plus tard, quand ce type aurait fait ses preuves.

La pléthore de médecins avait été mise en doute. Le directeur du bureau de l'hygiène publique, M. le Dr Carrière, constata qu'il y avait en Suisse, en 1889, un médecin sur 1900 habitants ; en 1917, un sur 1400 ; en 1922, un sur 1200. Ce qui n'empêchait pas M. Carrière de considérer l'examen complémentaire de latin comme une institution malheureuse, mais dont la suppression ne pouvait être opérée en même temps que l'élimination du type C pour les candidats aux professions médicales sans provoquer les protestations des écoles réales.

La discussion avait été intéressante, mais on se sépara sans avoir résolu le problème.

Ce fut le 29 juin que la grande commission d'experts, dont la composition avait été quelque peu modifiée, se réunit de nouveau. Depuis sa première réunion, les nouveaux projets avaient été discutés dans la presse. Les médecins avaient mené une ardente campagne. Un referendum organisé dans leur grande association suisse avait donné des résultats négatifs aussi accentués¹ qu'en 1901. Le corps médical ne voulait pas entendre parler d'une préparation aux études médicales sans latin. On a reproché aux médecins, et non sans raison, de n'avoir pas posé la question avec la franchise et l'exactitude voulues ; mais il est probable que, s'ils l'eussent fait, le résultat n'aurait pas été sensiblement différent.

Cette polémique de presse et de brochures eut son écho aux Chambres fédérales. A l'occasion de la discussion de la gestion, la commission de maturité fédérale et son œuvre furent assez vivement attaquées par les représentants du corps médical et des partisans du maintien intégral de l'enseignement classique.

¹ 50 voix pour le type C., 1591 contre.

M. le conseiller fédéral Chuard rappela qu'à l'origine de la réforme proposée se trouvait une décision des Chambres et qu'à côté d'autres améliorations, les nouveaux règlements donnaient satisfaction au désir d'un renforcement de l'éducation civique. Bien que la majorité des directeurs de l'instruction publique se fussent prononcés pour le nouveau système, celui-ci ne fut que peu défendu, et cette abstention ou l'absence de ceux qui auraient pu faire valoir l'intérêt pédagogique de la réforme, affaiblit la position de ses promoteurs.

La seconde séance de la grande commission d'experts s'ouvrait donc dans des conditions peu favorables pour les partisans de l'équivalence des trois types de maturité. Dans un second rapport au Département fédéral de l'intérieur, la commission de maturité avait exposé les modifications qu'elle avait apportées à son projet pour tenir compte des objections formulées dans la commission d'experts. Tout en maintenant les trois types équivalents A, B et C, elle laissait complètement de côté le type D (gymnase de langues modernes), vu son inexistence actuelle. En ce qui concerne la compétence de la commission de maturité vis-à-vis des cantons, elle reprenait le texte du règlement de 1906, afin d'exclure toute idée d'une augmentation de cette compétence. Elle apportait, enfin, diverses précisions et améliorations d'ordre secondaire.

La séance commença par une allocution de M. le conseiller fédéral Chuard, qui rappela les objections opposées aux nouveaux projets et le caractère strictement consultatif de la réunion, et par un exposé dans lequel le président de la commission de maturité, M. Probst, motiva les modifications apportées aux projets et mit en plein relief les avantages du système de l'équivalence des trois types. Il souligna notamment la décision prise de ne plus admettre les étrangers aux examens fédéraux de maturité, l'amélioration du programme en ce qui concernait l'étude de la langue maternelle, de la seconde langue nationale, de l'histoire, de la géographie et du latin, les dispositions visant à un enseignement moins étendu, mais plus approfondi, la limitation à quatre du nombre des examens obligatoires pour la dernière année d'études des gymnases, les avantages du système de l'équivalence des trois types, approuvé par la majorité des gouvernements cantonaux, la liberté rendue à chaque gymnase de se développer selon son propre type, sans être obligé d'em-

prunter des disciplines étrangères à sa nature au type voisin ; les différences de dons intellectuels entre élèves et la possibilité d'arriver à une pleine maturité d'esprit, sans passer par l'étude obligatoire du latin.

Aucun de ces arguments n'ébranla la conviction des adversaires. Et ce fut un spectacle intéressant de voir les représentants des Facultés de médecine et des professions médicales, hommes de science, défendre l'obligation sans réserve du latin contre les philologues classiques de la commission de maturité. C'était une sorte de renversement des rôles. Le professeur Strasser, de la Faculté de médecine de Berne, contesta formellement que les trois types pussent conduire également bien aux études médicales et que l'enseignement du degré moyen pût se désintéresser complètement des considérations professionnelles. M. Strasser fit un éloge enthousiaste du latin, langue qui a donné à la science médicale le plus grand nombre des termes qu'elle emploie, langue dont la construction logique, la grammaire parfaite, la littérature si riche en idées, offrent aux élèves l'étude la plus profitable pour le développement de son esprit et l'étude des langues modernes. Son collègue de la Faculté de Bâle, M. Hotz, invoqua le témoignage des bacheliers ès sciences bâlois. Sur 40 qui avaient été consultés, 36 regrettaient de n'avoir pas joui d'un enseignement littéraire plus développé.

Il semblait que les pharmaciens, les dentistes et les vétérinaires dussent avoir des raisons moins fortes d'exiger l'obligation du latin et de combattre le type C. Il n'en était rien. Les quatre professions avaient formé un cartel sur le même programme. M. le professeur Tschirch regretta qu'on ne pût imposer aux pharmaciens même le grec et se fonda sur les expériences faites à Berne et ailleurs pour affirmer la supériorité des élèves en sciences ayant fait du latin. Le représentant de la Société des pharmaciens, M. Béguin, constata que sur 200 pharmaciens ayant pris part au vote, 188 s'étaient prononcés pour la culture classique. M. Béguin réclama pour les pharmaciens le droit de faire partie de cette élite dont la culture classique a élargi l'intelligence. Il voit dans cette culture le moyen d'arrêter l'évolution inquiétante qui donne à la pharmacie un caractère commercial toujours plus accentué. On peut se demander pourquoi, jusqu'ici, elle a été impuissante à l'arrêter. Enfin M. le professeur d'Eternod invoqua l'unanimité presque absolue

avec laquelle, les dentistes s'étaient prononcés pour le latin, et des expériences personnelles prouvant la supériorité des étudiants pourvus d'une solide culture classique.

Un autre argument en faveur des études classiques fut présenté par M. Rossier, professeur à la Faculté de médecine de Lausanne. Notre responsabilité, dit-il, est d'une nature particulière, parce que nous sommes en contact constant avec l'être humain en ce qu'il a de plus intime : sa souffrance. Cette responsabilité spéciale exige impérieusement une connaissance approfondie du cœur humain qui ne peut être donnée que par une forte culture classique.

L'argument a de la valeur, mais les pharmaciens, les dentistes et les vétérinaires ont dû le trouver insuffisant.

Les propositions de la Commission de maturité furent encore défendues par M. Wyssling, professeur à l'Ecole polytechnique fédérale, le conseiller d'Etat zuricois Mousson, montrant que les études classiques n'avaient pas empêché l'abaissement du niveau du corps médical, et par M. Otto Schulthess. Le professeur de philologie classique à l'Université de Berne contesta que le latin eût tous les mérites qu'on lui attribuait. Pour les élèves allemands, dit-il, la grammaire française et l'analyse des écrivains français sont aussi difficiles et peuvent développer l'esprit aussi bien que le latin.

Il semblait n'y avoir aucune entente possible entre les points de vue opposés quand M. Grossmann, professeur à l'Ecole polytechnique et membre de la commission fédérale de maturité, présenta une proposition d'entente aux termes de laquelle la question de l'équivalence des trois types était séparée des autres. L'ordonnance sur la maturité fédérale fixerait les types scolaires reconnus en principe par le Conseil fédéral, mais le comité directeur des examens fédéraux de médecine serait invité à indiquer au Conseil fédéral les types admis par lui comme pouvant conduire aux études de médecine, avec ou sans examens complémentaires. Au comité directeur incomberait la responsabilité de ces examens et de leur programme. Le conseil de l'Ecole polytechnique indiquerait de son côté les types qu'il reconnaîtrait en principe comme donnant accès à cette école.

Cette proposition, que les uns qualifièrent de solution politique, les autres de transaction ou de transition, donnait en

somme pleine satisfaction aux représentants des professions médicales. Aussi ne se firent-ils pas prier pour l'accepter. Au nom des représentants des Facultés de médecine, des associations médicales professionnelles et du comité directeur des examens médicaux, M. le professeur A. Roud déclara accepter la proposition de M. Grossmann comme base d'entente, tout en demandant que les examens de maturité restassent dans la compétence de la commission de maturité et que la fixation des conditions d'admission aux examens des professions médicales rentrât dans la compétence du comité directeur des examens fédéraux de médecine. La commission de maturité, non sans quelque hésitation, et M. le directeur Ch. Gilliard, adhérèrent à la proposition Grossmann. On se trouvait dans une impasse. Si l'on voulait en sortir, il fallait qu'une des parties fît des sacrifices. Ce fut la commission de maturité qui les fit, en acceptant une grosse brèche au système des équivalences et le maintien de l'institution si décriée de l'examen complémentaire du latin. M. le conseiller fédéral Chuard put clore les débats en disant que la proposition de M. Grossmann réalisait à ses yeux, non pas un compromis, mais une solution transitoire — et en remerciant les membres de la conférence de leur esprit de conciliation.

VI

Il restait à trouver la formule précise de la solution à laquelle la commission consultative avait donné son adhésion, et que la majorité des cantons, désireux de pouvoir enfin aborder la revision de leur organisation scolaire, avaient déclaré accepter. Ce ne fut pas chose facile. Le comité directeur des examens fédéraux demandait que les candidats formés selon le type C fussent tenus de passer, dans les gymnases cantonaux, un examen de latin aussi sévère que celui des types A et B. Dans une séance présidée par M. le conseiller fédéral Chuard, la commission fédérale de maturité fut unanime à reconnaître que cette exigence était inacceptable. Elle rétablissait les inégalités et les abus signalés à l'époque où l'examen fédéral avait lieu dans les gymnases cantonaux et elle ne tenait aucun compte du fait que, sans latin, le programme du type C était aussi chargé que ceux des types A et B. En fait, elle aboutissait à l'exclusion à peu près complète des études médicales des jeunes gens sortis

des écoles scientifiques ou réales du type C. D'autres solutions furent examinées, notamment celle que préconisait M. le recteur Bärtschi à Berne, et qui consistait à introduire dans les gymnases du type C un cours libre de latin d'une certaine étendue et d'une certaine durée, suivi d'un examen qui aurait été considéré comme l'équivalent de l'examen complémentaire. Cette solution valait évidemment mieux que le bourrage de courte durée auquel s'astreignent la plupart des candidats qui passent actuellement ce dernier examen. Mais c'était une expérience à faire dont le résultat n'était pas certain, une surcharge pour le programme des dernières classes, une atteinte au but qu'avait constamment poursuivi la commission de maturité, en cherchant à donner à chaque type de gymnase un caractère distinct et une vie propre, indépendante de toute idée professionnelle ou utilitaire. En outre, il n'était pas du tout certain que les médecins s'en contentassent. Il ne restait donc d'autre issue que de maintenir, en l'améliorant et le rendant plus sévère, l'examen complémentaire de latin. C'est à cette solution que s'arrêta la commission de maturité, d'accord avec le chef du département fédéral de l'intérieur.

Cette difficulté résolue, une autre surgit. C'était sur la demande du Conseil de l'Ecole polytechnique et en plein accord avec elle que la commission de maturité avait travaillé à la réforme du type C, cherché à assurer une meilleure préparation littéraire des élèves de ce type et mis sur pied une organisation qui remplaçait les examens d'admission actuels à l'Ecole polytechnique par des examens passés devant la commission de maturité. Mais les organes du grand établissement scolaire fédéral élevaient maintenant des objections. Ils réclamaient une représentation de droit dans la commission fédérale de maturité ; ils excipaient du fait que le principe des équivalences avait été écarté pour réclamer des gymnases des types A et B un enseignement complémentaire de géométrie descriptive et de physique, mis à la disposition des élèves de ces écoles qui voudraient entrer à l'Ecole polytechnique ; enfin le conseil de l'Ecole demandait à la commission fédérale de maturité de se charger non seulement des examens d'admission complets, mais aussi des examens partiels à subir par les jeunes gens sortant des technicums, des séminaires d'instituteurs ou d'autres écoles avec lesquelles il y avait des conventions.

Cette dernière exigence était tout à fait nouvelle, et à aucun moment il n'en avait été question.

Sur tous ces points, la décision de la commission fédérale fut négative. De tout temps, l'Ecole polytechnique a été représentée et brillamment représentée dans la commission de maturité, mais il ne convenait pas d'instituer un droit dont diverses associations ou professions se seraient prévalu pour formuler une exigence analogue. Les membres de la commission de maturité ne doivent pas être des délégués agissant d'après les instructions impératives qui leurs sont données. Les demandes relatives à des enseignements complémentaires dans les gymnases du type classique ou semi-classique, se heurtaient à la fois au principe de l'unité des gymnases et au droit des cantons ; l'attribution des examens partiels apportait à la commission de maturité une charge trop lourde pour des membres obligés la plupart de consacrer la plus grande partie de leur temps à des occupations professionnelles ; enfin on pouvait se demander s'il appartenait à la commission de s'occuper d'examens qui n'étaient pas de véritables examens de maturité. Assumer la responsabilité de ces examens partiels, c'était ouvrir de nouveau la porte à des candidats choisissant des voies plus faciles que la voie régulière et mettre en question toute l'œuvre qu'on avait voulu réaliser.

Une conférence de la commission avec M. Rohn, recteur de l'Ecole polytechnique, demeura sans résultat appréciable. Peu après, une lettre du président du Conseil de l'Ecole polytechnique demandait que tous les examens d'admission à l'Ecole polytechnique fussent laissés à celle-ci. Quelques semaines plus tard, sur l'insistance de M. le Conseiller fédéral Chuard, et ayant appris que ces examens partiels étaient beaucoup moins nombreux qu'on ne le lui avait dit, la commission de maturité consentit à les englober dans ses examens réguliers ; mais il ne paraît pas que cette concession ait modifié la décision de l'Ecole polytechnique. Pour le moment du moins, elle conserve ses examens d'admission actuels, qui ouvriront l'accès à ses diverses sections au même titre que les certificats délivrés par la commission de maturité.

Ainsi s'écroulait de nouveau un pan de la construction érigée par la commission.

On s'explique assez difficilement l'attitude de l'Ecole polytechnique. Il faut croire qu'il existait deux courants dans les organes de cette Ecole, l'un favorable à la remise des examens

d'admission à la commission fédérale de maturité, l'autre, opposé à cette solution, et l'ayant emporté finalement sur celui qui avait prévalu jusqu'à ce moment.

La commission fédérale de maturité, qui n'avait jamais demandé que ces examens lui fussent confiés, n'avait, à ne considérer que les convenances personnelles de ses membres, aucune objection à présenter contre ce changement de front inattendu.

VII

L'historique qu'on vient de lire a déjà renseigné nos lecteurs sur le sens et la tendance des nouveaux règlements. Ceux-ci furent adoptés par le Conseil fédéral, dans sa séance du 20 janvier 1925, sur la proposition du chef du département fédéral de l'Intérieur, M. Chuard. Il nous reste à relever ici quelques-unes des dispositions les plus importantes ou celles qui diffèrent des précédentes.

Au lieu d'un seul « Règlement des examens de maturité pour les candidats aux professions médicales » il en existe maintenant deux : l'un qui est le règlement des examens *fédéraux* de maturité ; l'autre, l'ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité par le Conseil fédéral suisse.

L'ordonnance est la plus importante en ce qu'elle intervient dans l'organisation scolaire des cantons et intéresse le plus grand nombre d'élèves, ceux qui ont suivi la voie régulière des établissements scolaires reconnus. Les dispositions générales de l'ordonnance statuent que le Conseil fédéral reconnaît comme valables les trois types de maturité A, B et C. Les certificats de maturité des types A et B donnent droit à l'admission aux examens fédéraux de médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires ; il en est de même des certificats du type C dont les porteurs ont passé l'examen complémentaire de latin devant la commission fédérale de maturité. Les certificats de maturité des types A, B et C donnent droit à l'admission aux examens fédéraux de chimiste-analyste et à l'admission, sans autre épreuve, comme étudiant régulier, au premier semestre des diverses sections de l'Ecole polytechnique fédérale. Une note à l'article 1^{er} réserve le droit à cette Ecole d'organiser des examens d'admission pour les candidats qui ne possèdent pas les certificats de maturité A, B et C.

Les certificats de maturité sont délivrés soit par la commission fédérale de maturité soit par une autorité scolaire cantonale. La commission fédérale de maturité propose au Conseil fédéral la reconnaissance des certificats de maturité délivrés par une autorité cantonale. Sont valables sans autre les certificats de maturité des écoles suisses reconnues par un gouvernement cantonal et par le Conseil fédéral. Une liste établie par le Conseil fédéral énumère les écoles suisses dont il a reconnu les certificats. C'est la commission fédérale de maturité qui préavise sur l'admission de ces certificats. Elle présente au département fédéral une proposition motivée en tenant compte de l'organisation et du plan d'études de l'école requérante, après avoir pris connaissance des résultats de son enseignement. Le département fédéral de l'Intérieur s'assurera de temps à autre, par l'entremise de la commission fédérale de maturité, que les écoles reconnues continuent à offrir les garanties requises. Si tel n'est plus le cas, l'école peut être rayée de la liste.

Quant aux certificats de maturité étrangers, la reconnaissance de leur validité incombe à la commission fédérale de maturité et, en dernier ressort, au département fédéral de l'Intérieur.

Jusqu'à présent le règlement fédéral de maturité ne connaissait qu'un type et qu'un programme. Les dispositions spéciales de l'ordonnance précisent les conditions auxquelles doivent satisfaire les trois types de certificats de maturité reconnus valables par le Conseil fédéral. Tandis que l'ancien règlement se bornait à une sèche énumération des branches obligatoires, l'ordonnance entre dans des détails et s'efforce de préciser le caractère de l'enseignement. L'article 12 dit que « les écoles délivrant le certificat, enseigneront à fond et en première ligne la langue maternelle (français, allemand ou italien) et une seconde langue nationale (français, allemand ou italien). Pour le surplus, leur enseignement s'efforcera d'assurer le développement intellectuel des élèves en vouant un soin particulier à l'étude des branches ci-après :

Type A : Latin et grec.

Type B : Latin et langues modernes.

Type C : Mathématiques et sciences naturelles. »

Le plan d'études des écoles du degré moyen doit embrasser au moins six années pleines. La commission de maturité estimait que 7 ou 8 ans ne seraient pas de trop ; elle est descendue au

minimum de 6 ans pour tenir compte des diversités cantonales.

Si les circonstances régionales d'un canton le demandent, le Conseil fédéral peut reconnaître les certificats d'une école cantonale même dans le cas d'une organisation divisée ou décentralisée (tel est le cas, par exemple, dans les cantons de Vaud et d'Argovie), à condition que l'enseignement du degré inférieur soit étroitement lié à celui du degré supérieur.

La commission de maturité a voulu indiquer ce qu'on devait demander à un enseignement secondaire convenablement donné. L'article 15 est conçu en ces termes :

« L'enseignement doit conduire l'élève à la maturité d'esprit et à l'indépendance de jugement indispensables au succès de ses études supérieures.

« Cette maturité d'esprit ne peut s'acquérir sans une certaine somme de connaissances positives. Toutefois, l'école ne visera pas à un savoir purement encyclopédique ; son enseignement ne doit être que préparatoire et ne peut se proposer d'épuiser aucune matière ni prétendre faire le tour de chaque science. Il tendra avant tout à éveiller dans l'élève l'intelligence des matières traitées et l'intérêt pour les problèmes étudiés. La langue maternelle, enseignée de façon approfondie et vivante, fera comprendre à l'élève la littérature et la civilisation dont elle est l'expression ; l'histoire et la géographie nationales, l'histoire de nos constitutions et l'étude soignée de la deuxième langue nationale concourront à assurer l'éducation civique de l'élève.

» L'élève cherchera, jusque dans la dernière année de l'école, à acquérir peu à peu une maturité d'esprit qui le rende capable non seulement de saisir et d'assimiler le savoir qu'on lui inculque, mais encore d'aborder les problèmes qui sont à la portée de son âge, de les travailler et d'en donner une solution correcte et précise.

» L'acquisition des qualités du cœur, l'éducation de la volonté et du caractère, ainsi que la culture hygiénique et physique doivent marcher de pair avec le développement de la maturité intellectuelle. »

Les articles suivants de l'ordonnance ont trait au programme de l'enseignement et aux examens cantonaux. L'ordonnance n'impose pas un programme arrêté dans tous ses détails. Elle dit que le champ d'enseignement est déterminé par les programmes de la maturité fédérale (sur lesquels nous reviendrons plus

loin) envisagés comme des directions générales. Ce sera à la commission fédérale à examiner, dans chaque cas particulier, si le programme cantonal est suffisant. Les candidats au certificat de maturité doivent être âgés de 18 ans révolus le 15 avril pour les examens de printemps, le 15 octobre pour ceux d'été ou d'automne.

Les dispositions sur les examens innovent sur plusieurs points. Tandis que l'ancien règlement prescrivait un examen obligatoire sur sept matières : la langue maternelle, l'une des deux autres langues nationales, le latin, le grec ou la langue moderne remplaçant le grec, l'histoire, les mathématiques et la physique, l'ordonnance permet de limiter l'examen à quatre branches : Pour les trois types le candidat sera examiné, oralement et par écrit, sur la langue maternelle, sur une deuxième langue nationale, sur les mathématiques. Il subira en outre un examen : pour le type A de latin ou de grec ; pour le type B, de latin, ou de la troisième langue nationale ou d'anglais ; pour le type C de physique ou de géométrie descriptive. Ce sera un allègement très sensible, correspondant aux vœux formulés par les directeurs et professeurs de gymnases. Pour les autres, l'autorité scolaire peut faire passer un examen soit à la fin des études complètes, soit à la fin de l'enseignement de ces branches ; on inscrira dans le certificat la note moyenne obtenue pendant la dernière année d'enseignement de cette branche. Pour les branches à examiner obligatoires, les notes données pendant l'année ne doivent pas compter moins que le résultat de l'examen.

Le certificat de maturité portera des notes sur les branches suivantes :

1. Langue maternelle ; 2. Deuxième langue nationale ; 3. Histoire ; 4. Géographie ; 5. Mathématiques ; 6. Physique ; 7. Chimie ; 8. Sciences naturelles.

De plus : pour le type A : 9. Latin ; 10. Grec.

Pour le type B : 9. Latin ; 10. Troisième langue nationale ou anglais.

Pour le type C : 9. Géométrie descriptive ; 10. Troisième langue nationale ou anglais.

En outre pour les trois types : 11. Dessin.

Les notes inscrites dans le certificat vont de 1 à 6. Les notes 6, 5 et 4 s'appliquent aux résultats suffisants ; 3, 2 et 1 aux résultats insuffisants.

Le certificat de maturité sera refusé au candidat qui obtient

pour les branches 1 à 10 : une seule note 1 ; ou deux notes 2 ; ou une note 2 et deux notes 3 ; ou plus de trois notes 3. Il sera refusé aussi quand le total des notes dans les 11 branches sera inférieur à 40.

Le chapitre III de l'ordonnance est relatif à l'examen complémentaire de latin, dont je parlerai plus loin. Le dernier chapitre contient les dispositions finales et transitoires. Il accorde un délai échéant au 1^{er} janvier 1929 aux Ecoles reconnues par le Conseil fédéral ou liées par une convention avec l'Ecole polytechnique pour obtenir à nouveau l'équivalence de leurs certificats de maturité sur la base de l'ordonnance que je viens de résumer.

Passons maintenant au règlement des examens fédéraux de maturité.

Les dispositions générales sont analogues à celles de l'ordonnance.

Le chapitre 2 (dispositions spéciales) prévoit que des examens fédéraux ont lieu au printemps et en automne en Suisse romande et en Suisse allemande pour les candidats qui ne possèdent pas un certificat de maturité délivré par une école suisse. Actuellement, ces examens sont organisés par les membres de la commission de maturité, dans la Suisse allemande, alternativement à Berne, Bâle et Zurich ; dans la Suisse romande alternativement à Lausanne, Neuchâtel, Genève et Fribourg. Les membres de la commission les dirigent et y fonctionnent comme experts. Les examinateurs sont généralement pris dans le personnel enseignant des écoles reconnues.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans révolus au 15 avril, ou au 15 octobre de l'année en cours. S'ils se destinent aux carrières médicales, la nationalité suisse est exigée. Cette disposition nouvelle, qui ne concerne que les examens *fédéraux*, diminuera certainement le nombre des candidats.

Le nouveau règlement a pris des précautions particulières pour empêcher les élèves des gymnases d'abréger la durée normale de leurs études et d'éviter le doublement d'une classe en se présentant aux examens fédéraux. Si le candidat a échoué aux examens réguliers de maturité d'une école suisse, il ne peut se présenter aux examens fédéraux de maturité qu'après un délai de 6 mois.

Les examens ont lieu d'après les types A, B et C. Ils portent sur

les 11 branches que nous avons énumérées à propos de l'ordonnance et sont soumis aux exigences posées dans celle-ci. Sur quelques points, il a fallu préciser. L'article 14 dit que les épreuves écrites comprennent : a) Pour la langue maternelle, une composition ; b) pour les langues étrangères modernes : un thème ; c) pour les langues anciennes : une version (à la place du thème prévu par l'ancien règlement) ; d) pour les mathématiques et la géométrie descriptive, la résolution de quelques problèmes ; e) pour le dessin, l'esquisse d'après nature d'un objet simple.

L'examen doit permettre de juger si le candidat possède la maturité d'esprit et l'indépendance de jugement nécessaire au succès de ses études supérieures.

Le candidat qui a échoué a le droit de passer un second examen, mais après un délai d'au moins 6 mois. Aucun candidat n'est autorisé à se présenter une troisième fois.

Le chapitre 3 du règlement concerne l'examen complémentaire de latin. L'ancien règlement disait : « L'examen complémentaire de latin porte sur les éléments de la grammaire et les règles essentielles de la syntaxe ; il comporte une version d'un texte de Cicéron (discours), de Tite-Live ou de Virgile ». Le nouveau règlement est plus exigeant. Il dit ceci :

« Le candidat traduira un passage d'un classique latin (César, *Bellum gallicum* ; discours de Cicéron ; Tite-Live ; Ovide, *Métamorphoses* ; Virgile, *Enéide*), sans dictionnaire. Il montrera par là qu'il possède à fond les formes grammaticales et la syntaxe ordinaire et dispose d'un vocabulaire suffisant.

» Le moyen d'atteindre ce but consiste dans une étude méthodique et consciencieuse de la langue latine, répartie sur un laps de temps pas trop court et dans la lecture soigneusement faite de fragments étendus des classiques déjà mentionnés ; les fragments lus seront énumérés dans la demande d'inscription...

» L'examen est à la fois écrit et oral ».

Le candidat doit obtenir au moins la note 4. S'il a obtenu une note inférieure, il peut, dans l'espace d'un an, s'inscrire de nouveau pour un deuxième et dernier examen.

Avec ces nouvelles dispositions, on ne verra plus de bacheliers ès sciences se présenter à l'examen complémentaire de latin après 6 mois d'étude de cette langue ou même moins.

Une disposition transitoire statue que pour les candidats qui se destinent aux professions médicales, les certificats de maturité

d'écoles réales reconnues par le conseil de l'Ecole polytechnique fédérale, conservent leur validité jusqu'à l'automne 1928. Ceux auxquels ils auront été délivrés avant le 15 octobre 1928, auront le droit, jusqu'en automne 1930, de passer l'examen complémentaire de latin exigé par le règlement antérieur.

Une annexe au Règlement des examens fédéraux de maturité comprend les programmes de maturité pour chaque branche. Ces programmes sont sensiblement plus détaillés que ceux du règlement de 1906, surtout pour les sciences. La commission de maturité en avait conçu de plus vastes. Des professeurs d'universités et des hommes particulièrement compétents avaient été chargés d'établir pour chaque discipline, avec la collaboration des membres de la commission de maturité, des programmes énumérant les matières à enseigner et donnant les indications didactiques. Mais ces programmes, inégalement étendus, aboutissaient, dans leur ensemble, à une surcharge des élèves, et il a fallu renoncer à les incorporer dans le règlement. Une publication de pédagogie les utilisera probablement.

Relevons enfin que le « règlement pour la commission fédérale de maturité » prévoit que le nombre des membres de cette commission pourra être porté de 9 à 11.

VIII

Par l'exposé qui précède, le lecteur aura pu se faire une idée des changements apportés par les deux règlements de 1925 à celui de 1906. Sur le point qui était considéré comme capital tant par les partisans que par les adversaires de la réforme envisagée, celui de l'équivalence des divers certificats de maturité, la tentative de la commission a échoué et il n'a pu être donné satisfaction aux vœux si fortement motivés des professeurs de gymnases. L'ardente offensive des représentants des professions médicales l'a emporté sur les considérations purement pédagogiques. Il en avait été de même en 1906, et personne ne pourra sérieusement nier que l'encombrement plus sensible que jamais de ces professions n'ait été la cause principale de cet échec. Assurément, on avait raison de prétendre que la culture classique était, tout au moins pour les médecins, la meilleure préparation possible aux études universitaires. Mais était-elle vraiment la seule possible et la prépara-

tion impliquée par le type C, sérieusement faite, ne pouvait-elle justifier aussi l'accès aux professions médicales pour ceux que leurs dons intellectuels et les circonstances de leur vie auraient dirigés dans une autre voie que celle des études classiques ? Ce qui affaiblissait la position des partisans de l'équivalence, c'est que le type C, tel qu'il est défini et organisé par le nouveau règlement, avec une culture littéraire plus complète que dans la plupart des gymnases scientifiques ou réaux actuels, n'a pas encore pu faire ses preuves. Il est possible qu'il les fasse et que, au bout d'un certain nombre d'années, les médecins soient amenés à le considérer avec plus d'indulgence qu'aujourd'hui. Pour le moment, le gymnase classique ou semi-classique demeurera à peu près seul à préparer aux études médicales, car l'examen complémentaire de latin, avec ses exigences plus grandes, rendra l'accès à ces études plus difficile encore aux porteurs du certificat du type C. C'est pourquoi il est permis de considérer la solution intervenue, ainsi que le faisait M. le conseiller fédéral Chuard, comme une solution transitoire et non comme le dernier mot du débat.

Il faut ajouter aussi que la question ne se présentait pas exactement sous le même aspect dans la Suisse romande et dans la Suisse allemande. Il est clair que pour les candidats venant de la première, la connaissance du latin a plus d'importance et permet seule une connaissance approfondie de la langue maternelle issue du latin.

En ce qui concerne l'admission à l'Ecole polytechnique une triple voie va s'ouvrir aux candidats : certificats des types A, B et C, obtenus par des examens passés dans les gymnases ou devant la commission fédérale de maturité ; examens d'admission passés à l'Ecole polytechnique. Il serait fâcheux qu'une des voies se révélât plus facile que les autres. Il y a tout lieu d'admettre du reste que le même programme sera appliqué et que ce sera celui du nouveau règlement de maturité. En tout état de cause, un sérieux progrès résultera de l'application, dans toutes les écoles du type C, d'un programme qui représente un progrès sensible sur l'ancien et de l'équivalence complète, pour l'admission à l'Ecole polytechnique, des certificats des types A, B et C.

D'autres progrès réalisés par les nouveaux règlements résident dans la réduction du nombre des disciplines pour lesquelles l'examen final est obligatoire ; dans la manière dont les pro-

grammes ont été précisés, dans les indications du règlement sur le caractère de l'enseignement du degré moyen et l'importance à donner aux branches qui caractérisent chaque type. On a vu les efforts faits par les auteurs du règlement pour enlever à cet enseignement son caractère professionnel et pour lui assigner comme but la culture générale — non pas cette culture générale qui accumule un peu sur tout des connaissances superficielles, mais celle qui s'acquiert par l'approfondissement de certaines connaissances et la formation de l'esprit.

L'éducation nationale retirera aussi un bénéfice de cette modeste réforme. En attribuant une importance plus grande à l'enseignement de la langue maternelle et de la seconde langue nationale, de l'histoire moderne, politique et sociale de la Suisse, en y ajoutant les éléments de la géographie économique de notre pays, le nouveau règlement peut contribuer à former des citoyens plus éclairés et plus capables.

Il me paraît donc exagéré de dire, comme on l'a fait dans la presse à propos des règlements de maturité de 1925, que la montagne avait accouché d'une souris.

Mon exposé aura pu paraître un peu long. Le temps m'a manqué pour le faire plus court. Il aura montré tout au moins les difficultés avec lesquelles on est aux prises, dans un pays comme le nôtre, avec ses 25 cantons et demi-cantons, ses trois langues, ses traditions diverses, quand il s'agit de résoudre un problème de ce genre au milieu du conflit des préoccupations professionnelles et des intérêts pédagogiques.

Lausanne, août 1925.

FÉLIX BONJOUR.